



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES  
ACTIONS DE L'ETAT**

-----  
**Bureau du Cadre de Vie**

PRÉFECTURE DE L'ORNE

NOR : 1122-10-20008

**ARRÊTÉ**

-----  
**Société Normandie Roto Impression**

-----  
**Commune de Lonrai**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le Code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation primitif du 27 juin 1997 ;
- la demande présentée le 31 juillet 2008 complétée et modifiée les 4 septembre et 21 octobre 2008 par par le pétitionnaire, la société Normandie Roto Impression dont le siège social est situé à Z.I. de Montperthuis BP 826 Lonrai 61 041 Alençon Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter également sur le territoire de la commune de Lonrai à la même adresse que le siège social, une installation d'impression et de brochage de livres ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- la décision en date du 26 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 janvier au 28 février 2009 inclus sur le territoire des communes de Lonrai d'Alençon, de Colombiers, Condé sur Sarthe, Cuissai, Damigny et Pacé ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- les publications en date des 9 et 13 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lonrai, d'Alençon, de Colombiers, Condé sur Sarthe, Damigny et Pacé ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 13 février 2009 du conseil d'hygiène et de sécurité du travail de l'usine de Lonrai de la société Normandie Roto Impression ;
- le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société N.R.I. (Normandie ROTO Impression) représentée par son directeur général dont le siège social est situé Z.I. de Montperthuis BP 826 Lonrai 61 041 Alençon Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter également sur le territoire de la commune de Lonrai et à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation de tous travaux de terrassement est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

##### ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

###### Article 1.1.2.1 – Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 sont supprimées.

##### ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC <sup>1</sup> | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement                     | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2450     | 1      | A                     | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante<br><br>1.offset utilisant des rotatives à séchage thermique | - 4 rotatives avec sècheurs thermiques fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 3,532 MW :<br><br>consommation maximale d'encres : 3,5 t/mois,<br><br>consommation maximale de papier : 1680 t/mois | offset avec rotatives à séchage thermique | Sans objet       | Sans objet       | Sans objet      | Sans objet                |
| 2920     | 2.a    | A                     | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des   | 3 groupes froids pour le refroidissement des rotatives   | Puissance absorbée                        | 500<P            | kW               | 605             | kW                        |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement   | Seuil du critère  | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---|---|-------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
|          |        |          | pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  | d'une puissance totale cumulée de 294,8 kW ;  |   |                   |                  |                 |                           |
|          |        |          | 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques  | + emploi de deux compresseurs d'air d'une puissance totale cumulée de 330 kW.   |   |                   |                  |                 |                           |
| 1432     | 2.b    | D        | <b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)  | - stockage de 12,7 m <sup>3</sup> de volume équivalent de solvants ;  | Capacité équivalente totale                                     | 10<Q≤100          | m <sup>3</sup>   | 12,9            | m <sup>3</sup>            |
|          |        |          | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  | 1 cuve de fioul domestique pour l'alimentation de la pompe sprinkler (volume réel de 1 m <sup>3</sup> ).  |   |                   |                  |                 |                           |
| 1530     | 2      | D        | <b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>  | 1) stockage de papier quantité maximale de 4500 m <sup>3</sup> (après création en projet d'une zone de stockage supplémentaire de 1200 m <sup>3</sup> ) ; | Quantité stockée  | 1000<Q et Q≤20000 | m <sup>3</sup>   | 5064            | m <sup>3</sup>            |
|          |        |          |  | 2) stockage de cartons : quantité maximale de 30 m <sup>3</sup> ;   |   |                   |                  |                 |                           |
|          |        |          |  | 3) stockage de bois (bois et palettes) : quantité totale maximale de 550 m <sup>3</sup> .   |   |                   |                  |                 |                           |
| 1172     | A      | NC       | <b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.                | Stockage de l'encre premo-tem 6000 black, la quantité totale utilisée annuellement étant inférieure à 15 t  | quantité maximale   | Q<20              | t                | 15              | t                         |
| 1173     | B      | NC       | <b>Dangereux pour l'environnement, - B- toxiques pour les organismes aquatiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques | stockage maximal de 1500 kg de substances toxiques.   | quantité maximale   | Q<100             | t                | 1,5             | t                         |
|          |        |          | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes   |   |   |                   |                  |                 |                           |
| 1412     | 2      | NC       | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.   | stockage de 50 kg d'aérosols au maximum   | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Q≤6               | t                | 50              | kg                        |
| 2450     | 2      | NC       | <b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b>  | Presse feuille KOMORI 5 couleurs, utilisant du vernis (8 kg/j)  | quantité d'encre consommée                                      | Q≤50              | kg/j             | 8               | kg/j                      |
|          |        |          | 2. héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage   |   |   |                   |                  |                 |                           |
|          | 3      | NC       | <b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier,</b>   | 2 rotatives sans séchage (T122 et rotolivre) consommation de 53 kg/jour d'encre;  | quantité d'encre consommée                                      | Q≤100             | kg/j             | 86              | kg/j                      |

| Rubrique | Afiné a | A, D, NC <sup>1</sup> | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement                                | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|---------|-----------------------|--|---|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2450     |         |                       | carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante<br><br>3. autres procédés y compris les techniques OFFSET sans séchage thermique  | 2 Presses feuilles 4 et 5 couleurs (consommation d'encre : 6 kg/j) + une troisième dont l'acquisition est projetée en 2010 (consommation d'encre : 27,1 kg/j) |  |                  |                  |                 |                           |
| 2560     | /       | NC                    | Travail mécanique des métaux et alliages   | Machines fixes d'entretien (perceuse, meuleuse,...)   | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes | P≤50             | kW               | 10              | kW                        |
| 2910     | A       | NC                    | Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4<br>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse | chaufferie d'une puissance de 0,6 MW fonctionnant au gaz naturel.   | puissance thermique maximale de l'installation       | P≤2              | MW               | 0,6             | MW                        |
| 2925     | /       | NC                    | Ateliers charge d'accumulateurs  | local de charge pour les engins de manutention : chariots élévateurs, élévateurs, transpalettes, porte bobines  | Puissance maximale de courant continu utilisable     | P≤50             | kW               | 30              | kW                        |

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable.

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles   | Lieux-dits          |
|----------|-------------|---------------------|
| Lonrai   | n° 22 et 23 | Z.I de Montperthuis |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 3,5 ha, dont 1 ha est occupé par les bâtiments, 9500 m<sup>2</sup> sont imperméabilisées et 1,5 ha correspondent aux espaces verts..

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comprend notamment les locaux suivants :

- les locaux techniques d'une superficie de 345 m<sup>2</sup> (chaufferie, local des 2 compresseurs, local des 2 transformateurs en fonctionnement, la cuve de sprinkler d'un volume de 1400 m<sup>3</sup>, le local de charge des accumulateurs ;
- le laboratoire pour le traitement des fichiers clients et le développement des plaques OFFSET d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> ;
- l'atelier rotative et presse feuilles (activité d'impression des cahiers, des couvertures et des pages couleurs vernissées d'une superficie de 3500 m<sup>2</sup>) ;
- l'atelier stockage (bobines de papier et produits en attente d'expédition) d'une superficie de 1050 m<sup>2</sup> ;
- l'atelier façonnage (assemblage et finition des cahiers) d'une superficie de 2 550 m<sup>2</sup> ;

- la cour technique où sont disposés les 3 groupes froids d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

#### **ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci]. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à 77 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

## **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension, de modification ou de régularisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié aux établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

**ARTICLE 2.7.1** : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>  | <b>Périodicités/échéances</b>                                  |
|-----------------|---|--|
| 1.5.6           | Notification de mise à l'arrêt définitif  | 3 mois avant la date de cessation d'activité.                  |
| 3.2.6           | Plan de gestion des solvants  | Tous les ans si la quantité de solvants consommée dépasse 30 t |
| 7.1.1           | Rapport d'examen de l'efficacité énergétique  | Quinquennale   |
| 10.3.2.1        | Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets aqueux | Annuel   |
| 10.3.2.2        | Déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux  | Annuelle – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année           |

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées    | Puissance en kW | Combustible |
|---------------|-----------------------------|-----------------|-------------|
| 1.1           | Sécheur rotative T48 n° 154 | 1,100           | Gaz naturel |
| 1.2           | Sécheur rotative T32 n°92   | 1,052           | Gaz naturel |
| 1.3           | Sécheur rotative T32 n° 145 | 0,780           | Gaz naturel |
| 1.4           | Sécheur rotative T32 n° 133 | 0,600           | Gaz naturel |

#### ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

|                | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en m <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|----------------|--------------|---------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1.1 | 10           | 0,578         | 11965                              | 8                              |
| Conduit n° 1.2 | 8,5          | 0,357         | 3200                               | 5                              |
| Conduit n° 1.3 | 6,3          | 0,451         | 3200                               | 5                              |
| Conduit n° 1.4 | 6            | 0,428         | 3200                               | 5                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sur gaz humides.

Pour le conduit n°1.1 associé au sécheur de la rotative T48 n° 154, l'exploitant devra :

- produire sous six mois le résultat de l'expérimentation d'un séchage par U.V sur la rotative T154 ;
- sous un an, procéder à la suppression de la cheminée ou à son rehaussement effectif de façon que sa hauteur déterminée à partir du sol soit supérieure ou égale à 10 m.

#### ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

##### a) Rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> sur gaz humides précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Conduit<br>n° 1.1 | Conduit<br>n° 1.2 | Conduit<br>n° 1.3 | Conduit<br>n° 1.4 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub>                         | 3                 | 3                 | 3                 | 3                 |
| Poussières  | 40                | 40                | 40                | 40                |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>           | 35                | 35                | 35                | 35                |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>           | 400               | 400               | 400               | 400               |
| COVNM exprimés en carbone total                         | 15                | 15                | 15                | 15                |
| COV R45, 46, 49, 60, 61 (1)<br>COV annexe III           | 2                 | 2                 | 2                 | 2                 |

(1) si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### b) Emissions diffuses

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

#### ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux  | Conduit n° 1.1 |       | Conduit n° 1.2 |       | Conduit n° 1.3 |       | Conduit n° 1.4 |       |
|---|----------------|-------|----------------|-------|----------------|-------|----------------|-------|
|   | g/h            | t/an  | g/h            | t/an  | g/h            | t/an  | g/h            | t/an  |
| Poussières                                    | 478,6          | 3,58  | 128            | 0,958 | 128            | 0,958 | 128            | 0,958 |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | 418,8          | 3,13  | 112            | 0,838 | 112            | 0,838 | 112            | 0,838 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 4786           | 35,83 | 1280           | 9,58  | 1280           | 9,58  | 1280           | 9,58  |
| COVNM   | 179,5          | 1,34  | 48             | 0,359 | 48             | 0,359 | 48             | 0,359 |
| COV R45, 46, 49, 60, 61<br>COV annexe III     | 24             | 0,179 | 6,4            | 0,048 | 6,4            | 0,048 | 6,4            | 0,048 |

#### ARTICLE 3.2.6 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d’eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-------------------------|--|--|---------------------------------|------------|
|                         |  |  | Horaire                         | Journalier |
| Réseau public           | Lonrai   | 2500   | 0,46                            | 10         |

#### **ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l’occasion de phénomènes de retour d’eau la pollution du réseau public d’eau potable ou du réseau d’eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

En particulier, le branchement de l’établissement au réseau d’adduction d’eau publique (alimentation du réseau desservant les activités industrielles « eaux de process pour le laboratoire et l’atelier rotative et prépresse » doit être muni d’un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable). Ce dispositif doit être contrôlé à une fréquence minimale annuelle et une traçabilité de ce contrôle doit être conservée au sein de l’établissement.

Les canalisations et réservoirs d’eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d’eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l’épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d’être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l’exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés à l'article 8.6.8.2 et les eaux de toiture), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées (les eaux de procédé (eaux de process pour le laboratoire et l'atelier rotative et prépresse, les purges de la chaudière) ou après épuration interne (les éluats des circuits de refroidissement et des compresseurs),... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols, ....

#### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

##### **Article 4.3.2.1 : généralités**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### **Article 4.3.2.2 : protection des puisards**

Les deux puisards subsistants en limite du site doivent, dans la mesure du possible, être condamnés.

A défaut, afin de supprimer tout risque de pollution des eaux souterraines par les infiltrations des eaux de surface ou par tout déversement accidentel de produit polluant, l'exploitant doit ;

- disposer de moyens de confinement (barrages,...) adaptés. Le personnel de l'établissement doit être formé et entraîné périodiquement à l'utilisation de ces nouveaux équipements ;
- se conformer à la procédure d'urgence rédigée à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

#### **Article 4.3.3.1 : généralités**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

#### **Article 4.3.3.2 : eaux pluviales**

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement et transitent par un ou deux débourbeurs-déshuileurs comme explicités à l'article 4.3.5.1.2 du présent arrêté avant de se déverser dans un ou deux bassins servant de bassin(s) d'orage et de confinement visé(s) à l'article 8.6.8.2 du présent arrêté puis, dans le réseau de collecte communal des eaux pluviales dans les conditions énoncées ci-après :

- pour la partie sud dans le fossé en bordure de la RN12 débouchant dans le ruisseau de Cuissai, puis dans la Sarthe, via le bassin n°1 existant ;
- pour la partie nord :
  - soit dans le bassin n°2 à créer puis le bassin d'infiltration situé à proximité du Château de Lonrai via le fossé de la route départementale n°1, l'exutoire final étant le ruisseau du Bourdon,
  - soit dans le bassin n°1 existant si la capacité de ce dernier est suffisante au regard des dispositions de l'article 8.6.8.2 du présent arrêté, l'exutoire final étant, également, dans ce cas, le ruisseau Cuissai (dans le cas où, après aménagements adéquats, les eaux collectées sur la partie nord pourraient également être dirigées vers le bassin d'orage et de confinement associé au secteur sud).

La superficie des toitures est de 10 000 m<sup>2</sup>, celle des zones imperméabilisées (une partie des voies de circulation et aires de stationnement) de 9500 m<sup>2</sup>.

### **Article 4.3.3.3 : Eaux domestiques**

Toutes les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement pour être déversées dans le réseau communal des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration de la communauté urbaine d'Alençon.

### **Article 4.3.3.4 : Eaux résiduaires industrielles**

Toutes les eaux résiduaires industrielles générées par les installations exploitées dans l'établissement sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet d'eau résiduaire industrielle, même après traitement, n'est donc autorisé directement dans le milieu naturel ni via quelque réseau que ce soit.

### **Article 4.3.3.5 : Prévention du dépassement des valeurs limites**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux pluviales est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **Article 4.3.3.6 : Prévention de la survenue des odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, ces sources doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

### **Article 4.3.5.1 – Repères externes**

#### **Article 4.3.5.1.1 – Eaux domestiques**

Le réseau de collecte des eaux domestiques de l'établissement, telles que définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 1</b>  |
|--|--|
| Nature des effluents :   | Eaux usées domestiques   |
| Exutoire du rejet  | Réseau eaux usées communal puis la Sarthe  |
| Traitement avant rejet   | Néant  |
| Station de traitement collective   | Station d'épuration de la communauté urbaine d'Alençon                           |
| Conditions de raccordement   | Conventions de rejet avec la mairie de Lonrai et la Communauté urbaine d'Alençon |

### Article 4.3.5.1.2 – Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

➤ Eaux pluviales de la partie sud :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2   |
|---|---|
| Nature des effluents :  | Eaux pluviales de la partie sud (et de la partie nord dans le cas où le réseau de collecte correspondant est raccordé au réseau de collecte en place pour la partie sud) dont eaux susceptibles d'être polluées (1) |
| Exutoire du rejet   | Fossé en bordure de la RN12, via le bassin catastrophe n°1  |
| Traitement avant rejet  | Débourbeur – déshuileur   |
| Milieu naturel récepteur  | La Sarthe via le ruisseau de Cuissai  |
| Conditions de raccordement  | Conventions de rejet avec la Direction Départementale de l'Équipement   |

➤ Eaux pluviales de la partie nord (dans le cas où ce réseau n'est pas raccordé au réseau de collecte en place pour la partie sud) :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Nature des effluents  | Eaux pluviales de la partie Nord dont eaux susceptibles d'être polluées (1)   |
| Exutoire du rejet   | bassin catastrophe n°2 à créer puis bassin d'infiltration situé à proximité du Château de Lonrai via le réseau communal de collecte des eaux pluviales et le fossé de la route départementale n°1 |
| Traitement avant rejet  | Débourbeur – déshuileur   |
| Milieu naturel récepteur  | Le ruisseau du Bourdon puis, la Sarthe  |
| Conditions de raccordement  | Conventions de rejet avec le Conseil Général de l'Orne  |

(1): eaux de toitures, voies de circulation, aires de stationnement et, le cas échéant, aires de stockage de déchets divers.

### Article 4.3.5.2 – Repères internes

#### Article 4.3.5.2.1 – Eaux résiduaires industrielles

##### Article 4.3.5.2.1.1 – Déchets aqueux de process issus du laboratoire et de l'atelier Rotatives et prépresse

Les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans les conditions suivantes :

| Point de rejet interne à l'établissement     | N°4   |
|--|---|
| Nature des effluents                         | Déchets aqueux de process issus du laboratoire et de l'atelier Rotatives et prépresse (bains de révélateur et de fixateurs usagés solutions de mouillage,...) |
| Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j) | Sans objet  |
| Exutoire du rejet                            | Cuves d'un volume unitaire de 1000 l conçue pour le stockage des déchets dangereux. Nombre minimal de cuves : 12  |
| Traitement                                   | Evacuation vers des éliminateurs agréés   |

##### Article 4.3.5.2.1.2 – Eaux de rinçage des plaques OFFSET

Les eaux de rinçage des plaques OFFSET doivent être évacuées dans les conditions suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur<br/>codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 5</b>  |
|--|--|
| Nature des effluents :   | Eaux de rinçage des installations (plaques OFFSET,...)                           |
| Exutoire du rejet  | Réseau eaux usées communal puis la Sarthe  |
| Traitement avant rejet   | sans   |
| Station de traitement collective   | Station d'épuration de la communauté urbaine d'Alençon                           |
| Conditions de raccordement   | Conventions de rejet avec la mairie de Lonrai et la Communauté urbaine d'Alençon |

#### Article 4.3.5.2.1.3 – Eluats de purge des installations de compression

Les éluats de purge des installations de compression doivent être récupérées et évacuées dans les conditions suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur<br/>codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 6</b>  |
|--|--|
| Nature des effluents :   | Eluats de purge  |
| Exutoire du rejet  | Réseau eaux usées communal puis la Sarthe  |
| Traitement avant rejet   | Epuration des hydrocarbures (dispositif séparateur d'hydrocarbures,...)          |
| Station de traitement collective   | Station d'épuration de la communauté urbaine d'Alençon                           |
| Conditions de raccordement   | Conventions de rejet avec la mairie de Lonrai et la Communauté urbaine d'Alençon |

### **ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1 – Conception**

##### **Article 4.3.6.1.1 – Rejets dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### **Article 4.3.6.1.2 – Rejets dans une station collective (eaux usées de l'établissement**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Outre la convention de rejet du 13 avril 1997 établie avec la commune de Lonrai, une convention préalable est établie entre l'exploitant et le propriétaire de la station d'épuration de la communauté Urbaine d'Alençon.

#### **Article 4.3.6.2 – Aménagement**

##### **Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (ET DES EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

- Température maximale : 30°C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Débit horaire maximum : 10 m<sup>3</sup> ;
- pour chaque paramètre la valeur à prendre en compte est la plus faible des deux valeurs mentionnées dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Valeurs limites moyennes journalières sur 24h00 (en mg/l) | Flux quotidien maximal en (kg/j) |
|------------|---|----------------------------------|
|            |   |                                  |

|                                 |      |      |
|---------------------------------|------|------|
| Matières en suspension          | 600  | 12   |
| DBO <sub>5</sub>                | 400  | 12   |
| DCO (1)                         | 1000 | 30   |
| Azote global (exprimé en N)     | 75   | 2,25 |
| Phosphore global (exprimé en P) | 25   | 0,8  |
| Indice phénol                   | 0,3  |      |
| Hydrocarbures totaux            | 10   |      |
| Métaux totaux dont Al           | 10   |      |

(1) : la concentration moyenne journalière maximale et le flux quotidien maximal pour la DCO pourront être portés respectivement à 2000 mg/l et 60 kg/j sous réserve que cette augmentation soit intégrée dans les conventions de rejet établies en application de l'article 4.3.6.1.2 du présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### **ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à deux bassins d'orage capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Chacun de ces deux bassins est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le débit de rejet global somme des débits sur chacun des deux émissaires n°2 et 3 ne peut excéder 7 litres par seconde au total.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 et 3 (cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5.1)

| <b>Polluant</b>      | <b>Concentration moyenne journalière sur 24h 00 en mg/l</b> |
|----------------------|---|
| MES                  | 35  |
| DCO                  | 125   |
| DBO <sub>5</sub>     | 30  |
| Indice phénol        | 0,3   |
| Hydrocarbures totaux | 10  |
| Métaux totaux        | 10  |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région et pour traiter les eaux en provenance des secteurs imperméabilisés définis à l'article 4.3.3.2 ainsi que les eaux de toiture.

Ces installations doivent être visitées au moins deux fois par an, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES**

Les eaux industrielles résiduelles visées au présent article (Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 5 et 6 - cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5.1) comprennent les eaux de purges des installations de compression et les eaux de rinçage diverses des installations (eaux de rinçage des plaques OFFSET, ...).

Sauf mention contraire dans la ou les conventions de raccordement au réseau communal des eaux usées, les eaux de cette nature doivent respecter, avant dilution avec les effluents sanitaires de l'établissement, les valeurs limites prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Si deux prélèvements ponctuels successifs tels que prévus à l'article 10.2.3.1.3 du présent arrêté font apparaître un dépassement de plus du double de ces valeurs limites, ces effluents devront être évacués dans les conditions définies pour les déchets au titre du présent arrêté ou subir un traitement approprié.

---

## **TITRE 5 – DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
  - papiers, cartons, bois, plastiques,
  - métaux (acier, inox, aluminium, ...);
- déchets dangereux (les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment :
  - hydrocarbures, eaux souillées, déchets aqueux de process issus du laboratoire et de l'atelier rotatives et prépresse (bains de révélateur et de fixateurs usagés, solutions de mouillage,...), résidus d'encres et de vernis,.... ;

- autres déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations (boues des débourbeurs/déshuileurs, huiles issues des purges des compresseurs d'air, plaques OFFSETT...).

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les bennes où sont stockés les déchets de papier et d'une manière générale tout déchets légers doivent être recouvertes d'un filet afin de limiter les risques d'envol de déchets légers à l'extérieur du site..

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

##### **Article 5.1.3.1 : stockage des déchets liquides industriels**

Les déchets liquides sont stockés exclusivement dans les containers conçus à cet effet et placés sur rétention comme spécifié à l'article 4.3.5.2.1.2 du présent arrêté.

En particulier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la citerne enterrée de 12 m<sup>3</sup> prévue pour le stockage des déchets liquides industriels devra être dégazée et nettoyée puis enlevée ou, à défaut, neutralisée par un solide physique inerte.

#### **ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

---

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### **ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner sans discontinuer en 3 fois 8 heures pendant les jours ouvrables (certains samedis et dimanches pouvant être travaillés).

Les opérations les plus bruyantes notamment (livraisons, déchargement et expéditions,...) doivent être effectuées entre 7 h00 et 22h00.

## **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)  | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)  |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe2).

### **ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                        | Période de jour<br>Allant de 7h00 à 22h00<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h00 à 7h00<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A)  | 60 dB(A)   |

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE**

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7.1 – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.2 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Plus précisément, les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer la nuit les jours ouvrables, ainsi que durant la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

### **ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis dans l'étude technique préalable de protection contre la foudre du 19 mars 2008 annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé doivent être installés par un organisme compétent avant le 19 mars 2010. Une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique doit être complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 8.3.6 – CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage de papier et cartons ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la

consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 516 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bars.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE**

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- 2 poteaux d'incendie sur le réseau public l'un à 30 m le second à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement alimentés par une canalisation de 200 mm débitant chacun d'eux au moins 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression dynamique ;
- une réserve d'eau artificielle de 950 m<sup>3</sup>.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 950 m<sup>3</sup>, cette réserve pouvant être constituée par la réserve d'alimentation en eau d'alimentation du réseau de sprinklage d'un volume de 1500 m<sup>3</sup> et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau mentionnée précédemment ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations enterrées de 200 mm de diamètre. Ce réseau comprend au moins :

- ⇒ une pomperie incendie comportant au minimum 4 poteaux incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 456 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie d'au moins 1 bar,
- ⇒ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- ⇒ des robinets d'incendie armés,
- ⇒ d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- ⇒ d'un système de détection automatique d'incendie (notamment à proximité des postes de réchauffement des colles et des armoires électriques,
- ⇒ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

### **ARTICLE 8.6.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **ARTICLE 8.6.5 – DESENFUMAGE**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 8.6.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## **ARTICLE 8.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 8.6.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **Article 8.6.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel et d'une capacité minimum totale cumulée de 1152 m<sup>3</sup>.

De plus, la capacité d'un tel (de tels) bassins s'il est (s'ils sont) également susceptible(s) de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume maximal d'eau débité pour l'extinction d'un incendie pendant une durée de 2 heures (1152 m<sup>3</sup>) et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées déterminé selon la note de calcul prévue à l'article 8.6.8.3 du présent arrêté ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation

### **Article 8.6.8.3 – Echéancier pour la mise en conformité avec les dispositions de l'article 8.6.8.2**

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- dans un délai de 3 mois, communiquer à l'inspection des installations classées la note du calcul du volume des premiers flots de la pluie annuelle et de celui des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées. Cette note devra préciser le détail du calcul pour chacun des deux réseaux de collecte des eaux pluviales du site (secteur nord et secteur sud) ;
- dans un délai de 2 ans :
  - . mettre en place le bassin d'orage et de confinement du déversoir du réseau de collecte des eaux pluviales de la partie nord de l'établissement ainsi que le débourbeur-déshuileur associé tels que mentionnés à l'article 4.3.3.2,
  - . à défaut, augmenter la capacité du bassin d'orage et du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé en place pour la partie sud de l'établissement si les caractéristiques de ces derniers sont insuffisantes pour accepter les eaux pluviales en provenance du secteur nord déterminé selon les critères mentionnés précédemment dans le présent article (dans le cas où, après aménagements adéquats, les eaux collectées sur la partie nord seraient également dirigées vers le bassin d'orage et de confinement associé au secteur sud).

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 – ATELIERS ROTATIVES ET PRESSES FEUILLES**

#### **ARTICLE 9.1.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant les installations d'impression (rotatives, presses feuilles, rotatives sans séchage) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour l'extension abritant la rotative T48 n° 154 ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 9.1.2 – ACCESSIBILITE DES LOCAUX**

Le local est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 9.1.3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les sècheurs des rotatives sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation (en particulier, coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de dysfonctionnement des brûleurs). Le fonctionnement de ces sécurités est contrôlé régulièrement et au minimum une fois par an.

Le bon état et le fonctionnement des fours des rotatives font également l'objet d'un contrôle au minimum tous les ans par un organisme compétent.

Ces vérifications sont consignées par écrit.

#### **ARTICLE 9.1.4 – PROPETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 9.1.5 – REGLES D'IMPLANTATION – ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS**

Les installations d'impression sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment

éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables (hors les matières utilisées pour le besoin du fonctionnement de l'appareil).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **ARTICLE 9.1.6 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'ensemble des installations utilisant le gaz comme combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### **CHAPITRE 9.2 – EMPLOI DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **ARTICLE 9.2.1 – CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI**

1. Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés et en particulier dans l'armoire extérieure près du bâtiment G ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons ;
- soit à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie

2. Aucune préparation d'encres ne sera réalisée en règle générale dans l'établissement. Dans le cas où des opérations de manipulation d'encres ou de solvants, inflammables ou combustibles seront réalisées pour leur préparation, elles seront exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet.

Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention

#### **Article 9.2.2 - MOYENS COMPLEMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Indépendamment des moyens de lutte prévus à l'article 8.6.2 du présent arrêté, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 9.2 – STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET PALETTES DE BOIS**

### **ARTICLE 9.2.1 – DEFINITIONS**

- **Stockage** : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;
- **Stockage couvert** : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;
- **Cellule** : Partie d'un dépôt couvert compartimenté.

### **ARTICLE 9.2.2 –ETATS DE STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.3 - IMPLANTATION - ACCESSIBILITE**

#### **Article 9.2.3.1- Implantation (pour tout nouveau dépôt)**

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres (15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>).

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

#### **Article 9.2.3.2 - Accessibilité**

##### **Article 9.2.3.2.1 - Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

##### **Article 9.2.3.2.2 - Accessibilité des engins à proximité du stockage (pour tout nouveau dépôt)**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes énoncées à l'article 8.3.1 du présent arrêté et les dispositions complémentaires suivantes :

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en

impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 9.2.3.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées.

#### **Article 9.2.3.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum:

- pour un stockage couvert, à toutes les issues du bâtiment ;
- pour un stockage extérieur, en deux endroits différents au stockage, en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

### **ARTICLE 9.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES DEPOTS ABRITANT DES STOCKAGES COUVERTS**

#### **Article 9.2.4.1. Structure du bâtiment (pour tout nouveau dépôt)**

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

#### **Article 9.2.4.2. Détection et extinction automatiques**

##### **Article 9.2.4.2.1 – Disposition applicable au dépôt existant à la date de notification du présent arrêté**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

##### **Article 9.2.4.2.2 – Disposition applicable à toute extension du dépôt postérieure à la date de notification du présent arrêté**

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m<sup>2</sup>, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée

sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

#### **Article 9.2.4.3 - Installations électriques et éclairage**

En complément des dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables au dépôt existant :

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur ».

### **ARTICLE 9.2.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES A TOUS LES STOCKAGES**

#### **Article 9.2.5.1. Stockage en îlots**

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m<sup>3</sup> ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 m sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

#### **Article 9.2.5.2. Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

### **ARTICLE 9.2.6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Indépendamment des dispositions énoncées à l'article 8.6.2 du présent arrêté, le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- pour tout nouveau dépôt :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un

ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 9.2.7 : SURVEILLANCE DU STOCKAGE**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

### **CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

#### **ARTICLE 9.3.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, ... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

#### **ARTICLE 9.3.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

### **ARTICLE 9.3.3 – FREQUENCE DES CONTROLES D'ETANCHEITE**

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié.

### **ARTICLE 9.3.4 – ENREGISTREMENT ET ARCHIVAGE DES CONTROLES D'ETANCHEITE**

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.5 – ENTRETIEN ET DEMANTELLEMENT DES INSTALLATIONS**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

## **CHAPITRE 9.4 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

### **ARTICLE 9.4.1 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

## **ARTICLE 9.4.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS**

### **Article 9.4.2.1 : Propreté**

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

### **Article 9.4.2.2 : limitation de la température**

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

### **Article 9.4.2.3 : limitation de la pression de service**

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

### **Article 9.4.2.4 : commande de l'arrêt du compresseur**

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### **Article 9.4.2.5 : dispositifs de purge – soupapes de sécurité**

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **Article 9.4.2.6 : Éluats de purges des installations de compression**

Les hydrocarbures récupérés dans les éluats de purges des installations de compression doivent être éliminés selon les modalités prescrites au titre 5 du présent arrêté.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1– AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

##### **Article 10.2.1.1. – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

a) Les mesures portent sur les rejets suivants :

. Rejets : sècheurs des rotatives ;  
. Repères : 1.1, 1,2, 1,3 et 1.4 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

| <b>Paramètre</b>                              | <b>Fréquence</b> |
|---|------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub>               | annuelle         |
| Poussières                                    | annuelle         |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | annuelle         |

|  |          |
|--|----------|
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | annuelle |
| COVNM  | annuelle |
| COV R45, 46, 49, 60,<br>61 (1)<br>COV annexe III | annuelle |

(1) : seulement si emploi de substances à phrases de risques COV R45, 46, 49, 60, 61 ou COV annexe III ;

- b) Une première campagne de mesure devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures devront être réalisées sur gaz humides et la teneur en oxygène observée lors des mesures devra être précisée.

L'organisme choisi pour procéder aux mesures devra être soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

#### 10.2.1.1.2 – Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre       | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------|---------------------------------|-----------|
| COVNM           | Plan de gestion de solvant      | Annuelle  |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant      | Annuelle  |

#### ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans le réseau public font l'objet de relevés hebdomadaires. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

#### ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### Article 10.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Article 10.2.3.1.1 : Eaux usées issues du rejet vers le réseau communal de collecte des eaux usées  
 Repère : point de rejet n° 1 (tel que défini à l'article 4.3.5)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux usées collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

| Paramètres                      | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24 heures, ...) | Fréquence |
|---------------------------------|---|-----------|
| Débit en m <sup>3</sup> /h      | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| Matières en suspension          | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| DBO <sub>5</sub>                | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| DCO                             | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| Azote global (exprimé en N)     | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| Phosphore global (exprimé en P) | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |
| Indice phénol                   | moyen 24 heures                                   | Annuelle  |

|                       |                 |          |
|-----------------------|-----------------|----------|
| Hydrocarbures totaux  | moyen 24 heures | Annuelle |
| Métaux totaux dont Al | moyen 24 heures | Annuelle |

Article 10.2.3.1.2 : Eaux pluviales issues du rejet vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales

Repères : points de rejet n° 2 et 3 (tels que définis à l'article 4.3.5)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

| Paramètres           | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24 heures, ...) | Fréquence |
|----------------------|---|-----------|
| MES                  | Ponctuel (1)                                      | Annuelle  |
| DCO                  | Ponctuel (1)                                      | Annuelle  |
| DBO5                 | Ponctuel (1)                                      | Annuelle  |
| Hydrocarbures totaux | Ponctuel (1)                                      | Annuelle  |
| Indice phénol        | Ponctuel (1)                                      | Annuelle  |

(1) : le contrôle pourra être un prélèvement moyen 24 heures sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3.1.3 : Purges des compresseurs et eaux de rinçage diverses des installations (plaques OFFSET,...) vers le réseau communal de collecte des eaux usées

Repères : points de rejet n° 5 et 6 (tels que définis à l'article 4.3.5)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux usées collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

| Paramètres           | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24 heures, ...) | Fréquence    |
|----------------------|---|--------------|
| MES                  | ponctuel  | semestrielle |
| DCO                  | ponctuel  | semestrielle |
| DBO5                 | ponctuel  | semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | ponctuel  | semestrielle |
| Indice phénol        | ponctuel  | semestrielle |

#### ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 10 t par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

#### ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix

sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 10.3.2 : ARCHIVAGE DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air pour les COV non méthaniques si la quantité rejetée dépasse 30 t par an, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents ;
- des quantités de déchets produites.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

---

## **TITRE 11 – ECHEANCES**

---

Les aménagements ou transmissions de documents suivants devront être réalisés à compter de la notification du présent arrêté suivant les délais énoncés ci-après :

➤ 6 mois :

- article 3.2.3 : pour le conduit n°1.1 associé au sécheur de la rotative T48 n° 154 :
  - transmission du résultat de l'expérimentation d'un séchage par U.V ou par tout autre dispositif éprouvé sur la rotative T154 ;

- article 10.2.1.1.1 : transmission des résultats d'une nouvelle campagne de mesures sur les rejets atmosphériques des rotatives avec sécheurs par un organisme habilité choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées ;
  - article 5.1.3.1 : dégazage et nettoyage de la citerne enterrée de 12 m<sup>3</sup> pour le stockage des effluents industriels puis enlèvement ou, à défaut, neutralisation par un solide physique inerte ;
- 1 an :
    - article 3.2.3 : suppression de la cheminée associée au sécheur de la rotative T48 n° 154 après remplacement du système de séchage thermique par un système de séchage par U.V. ou tout autre dispositif éprouvé ou, à défaut, rehaussement effectif de façon que sa hauteur déterminée à partir du sol soit supérieure ou égale à 10 m ;
  - 2 ans :
    - article 8.6.8.2 : mise en place du bassin d'orage et de confinement du déversoir du réseau de collecte des eaux pluviales de la partie nord de l'établissement ainsi que le déboureur-déshuileur associé tel que mentionné à l'article 4.3.3.2 ou augmentation de la capacité du bassin d'orage et du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé existants ;
  - Avant le 19 mars 2010 :
    - article 8.3.5 : mises en conformité mentionnées dans l'analyse sur le risque foudre.

## **TITRE 12 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **TITRE 13 - SANCTIONS PENALES**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## **TITRE 14 - PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LONRAI avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société N.R.I.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**TITRE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de LONRAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société N.R.I.

Alençon, le 21 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau



Jonathan GARNIER

## **TABLE DES MATIERES**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ

CHAPITRE 1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS<sup>7</sup>

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

CHAPITRE 1.8 – SANCTIONS

### **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **TITRE 5 – DÉCHETS**

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

### **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

**TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE**

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

CHAPITRE 8.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

**TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1 – ATELIERS ROTATIVES ET PRESSES FEUILLES**

CHAPITRE 9.2 – STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET PALETTES DE BOIS

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE REFRIGÉRATION

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D’AIR

**TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

**TITRE 11 – ÉCHÉANCES**

**TITRE 12 - RECOURS**

**TITRE 13 - SANCTIONS**

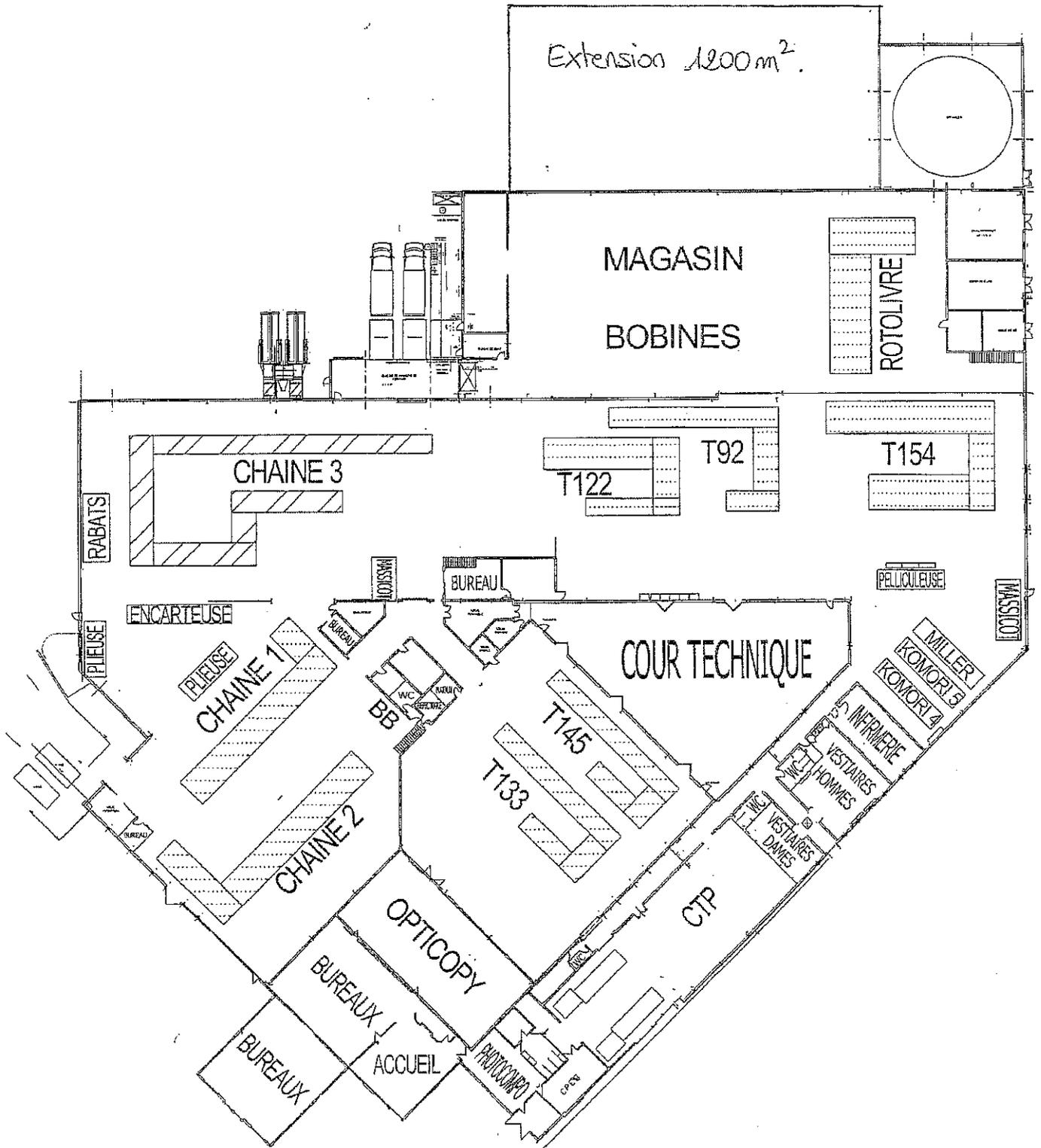
**TITRE 14 - PUBLICATION**

**TITRE 15 - EXECUTION**

**TABLE DES MATIÈRES**

**ANNEXES 1 ET 2**

ANNEXE 1 - NORMANDIE AUTO (M. PRESSON)



VU  
 pour être annexé à mon arrêté en  
 date du ce jour  
 Alençon, le 21 JAN. 2010  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

ANNEXE 2

NORMANDIE ROTO  
IMPRESSION  
Plan de Localisation des points de  
mesure du site Normandie Roto

